

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Contribution réduite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'augmentation de la contribution réduite exigible d'un parent pour les services de garde fournis par un prestataire de services de garde subventionné à cette fin en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise de Grandpré aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Famille
600, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone : 514 873-7088
Télécopieur : 514 873-6707
Courriel : louise.degrandpre@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à la ministre de la Famille, madame Francine Charbonneau, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 82 et 106, par. 25°)

1. L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 7 \$ » par « 7,30 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61660